

## Arrêté municipal

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande par l'entreprise Toits et Charpente DOMENGET représentée par Antoine Daudet d'utiliser le parking pour du dépôt ou du stationnement et le positionnement d'une grue CATTENO 41 m (selon le plan ci-joint) qui empiètera sur la voie publique

**CONSIDERANT** que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1°** : Pour permettre la rénovation des toitures de l'ensemble des immeubles du Crêt Coquet, les parkings seront, pour une bonne partie (Voir Plan), interdit au stationnement des véhicules des habitants.

**ARTICLE 2°** : La réglementation est prévue à partir du 13 mars 2023 et pour une durée de 190 jours

**ARTICLE 3°** : La circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. L'entreprise est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils conserveront, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4°** : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

**ARTICLE 5°** : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Grand-Aigueblanche, le 06 Mars 2023

Le Maire délégué d'Aigueblanche,



Jean-Louis Niemaz

